DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 février 1998

modifiant la décision 93/70/CEE relative à la codification du message *Animo* pour y inclure certains types de déchets animaux de mammifères

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/168/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européennes,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et de produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur [1], modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE [2], et notamment son article 20, paragraphe 3,

considérant que, afin de permettre une compréhension rapide du message *Animo,* la Commission a, par la décision 93/70/CEE [3], modifiée en dernier lieu par la décision 97/628/CE [4], précisé la codification à utiliser pour les animaux et les produits animaux;

considérant que, par sa décision 97/735/CE [5], la Commission a prévu de nouvelles dispositions en matière d'échanges de certains types de déchets animaux de mammifères; que, notamment, les États membres d'expédition et de destination doivent s'informer mutuellement de la nature et de la destination de ces marchandises au moyen du système informatisé *Animo;*

considérant qu'à cet égard, il convient de modifier la codification à utiliser pour les animaux vivants et les produits animaux afin d'y introduire les produits faisant l'objet de ces nouvelles dispositions;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 93/70/CEE est modifiée de la manière suivante:

1) au titre I, au chapitre «I.3 PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE», le point 12 est remplacé par le texte suivant:

		1	2	3
«	**12** **Protéines animales transformées destinées ou non à l'alimentation animale (farines et cretons) — Aliments pour animaux de compagnie**			
	01 Protéines animales de mammifères destinées à l'alimentation animale, transformées conformément aux paramètres fixés à l'annexe de la décision 96/449/CE			
	01 — farines de viandes	47010101000000		
	02 — farines de sang	47010103000000		
	03 — farines d'os	47010104000000		
	04 — farines de cornes	47010105000000		
	05 — farines d'onglons	47010106000000		
	06 — cretons séchés	47010108000000		
	07 — mélange de ces farines	47010199000000		

[1] JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.
[2] JO L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.
[3] JO L 25 du 2. 2. 1993, p. 34.
[4] JO L 261 du 23. 9. 1997, p. 1.
[5] JO L 294 du 28. 10. 1997, p. 7.

	1	2	3
02 Déchets animaux transformés de mammifères non destinés à l'alimentation animale			
01 — farines de viandes	47010301		D4
02 — farines de sang	47010303		D4
03 — farines d'os	47010304		D4
04 — farines de cornes	47010305		D4
05 — farines d'onglons	47010306		D4
06 — cretons séchés	47010308		D4
07 — mélange de ces farines	47010399		D4
03 Protéines animales transformées d'une autre origine que de mammifères et destinées à l'alimentation animale			
01 — farines de poissons	47010102000000		
02 — farines de déchets de viande de volaille	47010109000000		
03 — farines de plumes	47010107000000		
04 — mélange de ces farines et autres farines	47010499000000		
04 Aliments pour animaux de compagnie			
01 — congelés non traités thermiquement	47010201000000		
02 — en conserve (traitement thermique $F_o \geq 3{,}00$)	47010202000000		
03 — semi humides	47010203000000		
04 — séchés	47010204000000		
05 — à partir de peaux transformées	47010205000000»		

2) au titre III:

— le titre est remplacé par le titre suivant:

«Liste des destinations possibles pour les animaux vivants, sperme, ovules et embryons et les produits d'origine animale»,

— le point D4 suivant est ajouté:

« **D4**	01	Non destiné à l'alimentation animale — Uniquement destiné à l'incinération ou à l'utilisation comme combustible
	02	Non destiné à l'alimentation animale — Uniquement destiné à la transformation»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission